

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : AB c. Hockey Canada, 2026 CACRDS 25
N° de dossier : SDRCC ST 26-0066
Date de la décision 2026-05-20

AB
(Demandeur)

et

HOCKEY CANADA (HC)
(Intimé)

et

HOCKEY MANITOBA
(Partie affectée)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Comparutions :

Pour AB :	Nicole Fredrickson (avocate)
Pour Hockey Canada :	Adam Klevinas (avocat)
	Cristy Cooper (avocate)

Devant :

Jeffrey J. Palamar (arbitre)

MOTIFS DE DÉCISION

I. Introduction et contexte

1. Il s'agit d'un appel d'une décision rendue le 17 décembre 2025 (la « décision ») par l'arbitre Gabriel Van Loon en sa qualité d'arbitre, en vertu de la « Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance » de Hockey Canada (la « Politique »).
2. Au moment pertinent, le demandeur était mineur et membre d'une équipe de hockey d'une certaine ligue qui était régie par Hockey Manitoba.
3. Hockey Canada est l'organisme national de sport qui régit le hockey amateur au Canada et qui supervise la gestion et la structure des programmes de hockey au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance.

4. Le 25 mai 2024, Hockey Manitoba a soumis une plainte à Hockey Canada soulevant des allégations d'inconduite à l'encontre du demandeur (la « plainte »).
5. La plainte a été administrée par le tiers indépendant (le « tiers ») en conformité avec la Politique.
6. Le demandeur était assujetti aux codes de conduite applicables à la Manitoba High School Athletic Association (la « MHSAA ») et à Hockey Manitoba, qui comprenaient la Code of Conduct Policy de Hockey Manitoba (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023), la Social Media and Networking Policy de Hockey Manitoba, la Social Media Policy de la High School Hockey League, la Sportsmanship Policy de la MHSAA et la Politique concernant les vestiaires de Hockey Canada (les « Codes »).
7. Conformément à la Politique, le tiers a décidé que la plainte serait administrée selon le processus n° 2. Un enquêteur a donc été nommé, qui a ensuite produit un rapport (le « rapport »).
8. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations au sujet du rapport. L'arbitre a ensuite examiné ces observations ainsi que le rapport et, le 17 décembre 2025, il a rendu une décision dans laquelle il concluait, selon la prépondérance des probabilités, que les allégations étaient fondées et que le demandeur avait violé les Codes.
9. Par conséquent, l'arbitre a imposé les mesures suivantes (la « sanction »);

[traduction]

Suspension : Le demandeur a déjà été suspendu provisoirement à partir de mars 2024. Le demandeur a été suspendu pour une période supplémentaire débutant à la date de cette décision et prenant fin le 31 décembre 2028, de la participation, à quelque titre que ce soit, à toutes activités sanctionnées par Hockey Canada, notamment à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada, telles que des activités incluant, mais sans s'y limiter, l'entraînement, le bénévolat, la présence à titre de spectateur, l'accès aux vestiaires, gradins ou couloirs dans toute patinoire où ont lieu des événements, tournois, camps, séances d'entraînement et matchs sanctionnés par Hockey Canada, à compter de la date de la décision. Il a été permis au demandeur d'assister et de participer pleinement aux essais durant cette période.

Avertissement : Un avis écrit officiel adressé au demandeur, dont un avis officiel selon lequel il avait commis une violation des Codes et indiquant que des sanctions plus sévères seraient imposées s'il devait commettre d'autres violations de nature semblable.

10. Le 26 décembre 2025, le demandeur a déposé une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »), en vue de faire annuler la sanction ou de la réduire considérablement, dans un souci d'équité, de proportionnalité et de justice naturelle.
11. Le 13 janvier 2026, Hockey Canada a déposé sa réponse, demandant le maintien de la sanction.
12. Le 20 février 2026 ou aux alentours de cette date, les parties ont convenu de me désigner à titre d'arbitre du CRDSC.
13. Le 3 mars 2026, nous avons tenu une réunion préliminaire au cours de laquelle les parties ont confirmé :
 - a) qu'elles acceptent la compétence du CRDSC;
 - b) qu'elles acceptent ma compétence;
 - c) que la version du Code canadien de règlement des différends sportifs du 1^{er} avril 2025 (le « Code du CRDSC ») s'applique;
 - d) que l'affaire sera examinée par voie d'instruction sur dossier; et
 - e) qu'elles sont d'accord avec l'échéancier proposé pour la soumission des observations écrites.
14. Dans les jours qui ont suivi, les parties ont toutes les deux indiqué qu'elles ne souhaitaient pas que le rapport me soit soumis pour l'examiner.
15. J'ai reçu et passé en revue les observations écrites des parties en temps voulu, et je suis donc prêt à rendre ma décision. J'ai résumé et paraphrasé les passages les plus pertinents des observations qui m'ont été présentées. Si je ne fais pas référence spécifiquement à toutes les observations présentées, je les ai toutes soigneusement prises en considération pour parvenir à ma décision.

II. La position du demandeur

16. Le demandeur a dit que la norme de révision devrait être la norme de la décision raisonnable, établie dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (2019) CSC 65.
17. Dans *Vavilov*, la Cour suprême du Canada a déclaré que la norme de révision de décisions administratives applicable est présumée être celle de la décision raisonnable et qu'à moins de dispositions législatives contraires ou lorsque la loi exige l'application de la norme de la décision correcte, la norme de révision de la décision raisonnable est la position de départ de toute révision de décisions administratives.
18. Lorsqu'il effectue une révision selon la norme de la décision raisonnable, l'arbitre « doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu

égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée ».

19. L'instance de révision doit alors « centrer son attention sur la décision même » qui a été rendue et « sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur » initial.
20. Lors de précédents appels devant le CRDSC, *Vavilov* a été appliqué de cette manière, notamment dans les dossiers *Jackson c. Hockey Canada*, 2024 CACRDS 59 et *Barch c. Hockey Canada*, 2023 CACRDS 49. Cette approche devrait être suivie en l'espèce.
21. La Politique prévoit, à la disposition 42 de la section 5 :

Pour déterminer les sanctions appropriées, l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage, selon le cas, tient compte de différents facteurs pertinents, notamment :

- a. la gravité de la violation;
- b. s'il y a lieu, la nature et la durée de la relation du mis en cause avec le plaignant, notamment l'existence d'un déséquilibre de pouvoir;
- c. les antécédents et tout historique de comportement inapproprié du mis en cause;
- d. l'âge de chacune des personnes visées;
- e. le risque, potentiel ou réel, que pose le mis en cause à la sécurité d'autrui;
- f. l'admission volontaire des violations par le mis en cause, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa collaboration à l'enquête ou au processus disciplinaire de Hockey Canada;
- g. l'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, sur Hockey Canada ou ses membres ou sur la communauté du sport;
- h. les circonstances propres au mis en cause visé par les sanctions (p. ex., dépendance, incapacité, maladie);
- i. la question de savoir si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à des programmes sanctionnés par Hockey Canada est appropriée;
- j. le fait qu'un mis en cause se trouve dans une position de confiance, de proximité ou de prise de décisions importantes peut donner lieu à des sanctions plus sévères;
- k. d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes

22. La disposition 44 de la section 5 de la Politique prévoit :

[...] l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage peut imposer les sanctions suivantes, seules ou de manière combinée :

a. Avertissement verbal ou écrit – Une réprimande verbale ou un avis écrit officiel selon lesquels un participant de l'organisation ou d'un membre a commis une violation et indiquant que des sanctions plus sévères seront imposées si le participant de l'organisation ou d'un membre est impliqué dans d'autres violations.

b. Éducation – Une exigence selon laquelle un participant de l'organisation ou d'un membre doit prendre des mesures éducatives particulières ou des mesures correctives connexes pour remédier aux violations en question.

c. Probation – Une exigence selon laquelle un participant de l'organisation ou d'un membre doit être placé sous une certaine forme de supervision ou de surveillance pendant un certain temps lorsqu'il participe à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada. Toute autre violation durant la période de probation entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris vraisemblablement une suspension ou une inadmissibilité permanente. Cette sanction peut également inclure une perte de privilèges ou d'autres conditions, des restrictions ou des exigences pendant une période définie.

d. Suspension – Suspension, pour une période déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada. La réintégration d'un participant de l'organisation ou d'un membre suspendu peut faire l'objet de certaines restrictions ou être conditionnelle à l'observation, par le participant de l'organisation ou du membre, de conditions précises imposées par l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage et établies au moment de la suspension.

e. Restrictions d'admissibilité – Restrictions ou interdictions relativement à certains types de participation qui permettent tout de même une participation à d'autres titres sous réserve de conditions strictes.

f. Inadmissibilité permanente – Inadmissibilité à la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada, pour le reste de la vie du participant de l'organisation ou d'un membre.

g. Autres sanctions discrétionnaires – D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris d'autres pertes de privilèges, des interdictions de contact ou encore d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

23. Le demandeur a contesté la proportionnalité et l'équité de la sanction, et soutenu qu'elle était excessive et disproportionnée. Il a argué que l'arbitre n'avait pas fourni d'analyse équilibrée et individualisée pour la détermination de la sanction, car il n'a pas entièrement tenu compte :
 - a) de la durée de la suspension provisoire du demandeur;
 - b) des démarches de réhabilitation et de réparation entreprises par le demandeur; et
 - c) de l'âge du demandeur au moment des événements ayant donné lieu à la sanction.
24. Le demandeur a fait l'objet d'une suspension provisoire dès mars 2024.
25. Les 21 mois écoulés entre le moment où la suspension provisoire a été imposée et le moment où la sanction a été prononcée constituaient essentiellement une forme de sanction. Lorsque la sanction a été prononcée, le demandeur a fait l'objet de 36 mois d'inadmissibilité de plus. Si la sanction demeure en place jusqu'au 31 décembre 2028, le demandeur aura été suspendu au total pendant 57 mois.
26. Cette suspension provisoire additionnelle de 21 mois n'a pas été entièrement prise en compte dans la décision. L'effet cumulatif de la sanction provisoire et de la sanction prononcée excède ce qui est nécessaire pour obtenir les résultats appropriés en matière de discipline.
27. Dans *Partie X c. Hockey Canada 2025 CACRDS 26*, l'arbitre Roberts a tenu compte de la période de suspension déjà purgée par les joueurs mineurs pour déterminer leur sanction et conclu qu'il était plus approprié de leur imposer une période de probation, plutôt qu'une autre période de suspension.
28. Au printemps 2024 et bien avant la sanction de décembre 2025, le demandeur a participé à des démarches de réhabilitation et de réparation dans son école secondaire, et démontré qu'il avait acquis de la maturité et une meilleure compréhension de la psychologie et des impacts du bizutage.
29. Dans un courriel daté du 29 avril 2024, le directeur de l'école secondaire du demandeur a résumé ainsi les progrès du demandeur;

[Traduction]

...le demandeur a entrepris des démarches de réhabilitation et de réparation dans le but d'améliorer son comportement, avant

même que la plainte ne soit déposée officiellement le 25 mai 2024.

30. La décision n'a pas pleinement tenu compte de ces démarches de réhabilitation et de réparation.
31. Lorsqu'il a évalué les âges respectifs des personnes impliquées, l'arbitre a dit qu'il [traduction] « ne connaissait pas l'âge précis de l'intimé et des parties affectées », mais il a reconnu que les événements à l'origine de la plainte s'étaient produits dans le contexte d'une école secondaire.
32. En reconnaissant que les événements en cause dans la décision s'étaient produits dans le contexte sportif d'une école secondaire et que le demandeur était un joueur et non pas un entraîneur ou une autre personne dont on pouvait raisonnablement présumer qu'il s'agissait d'un adulte, il laissait sous-entendre que la plainte impliquait des mineurs.
33. Le demandeur a argué que du fait qu'il est mineur, la sanction devrait mettre l'accent sur la réhabilitation et l'impact à long terme de la participation du demandeur aurait dû être soigneusement soupesé.
34. La sanction reflétait plutôt une approche punitive (compte tenu surtout de la durée totale de la suspension) qui n'était pas compatible avec l'âge du demandeur, son stade de développement et ses chances de véritable réhabilitation.
35. Le demandeur a soutenu que la décision avait simplement reconnu ces facteurs, sans les prendre en compte de manière équitable et proportionnée pour déterminer la sanction. De sorte que la sanction imposée était excessive et disproportionnée.
36. Le demandeur a dit que toute suggestion voulant qu'il ait été incapable d'accepter sa responsabilité, comme en témoigne le fait qu'il ait très peu coopéré durant le processus disciplinaire ou répondu aux questions de l'enquêteur de façon évasive, doit tenir compte du fait qu'il avait agi ainsi sur les conseils juridiques reçus à ce moment-là. Le demandeur a reconnu que cette explication n'avait pas été avancée auparavant, en raison, a-t-il dit, de son manque de compréhension du processus administratif et de son recoupement avec d'autres procédures juridiques à ce moment-là.
37. Dans l'ensemble, le demandeur ne faisait qu'exercer ses droits procéduraux selon les conseils juridiques reçus à ce moment-là et cela ne devrait pas être retenu contre lui. Il n'a pas refusé non plus de participer à l'enquête, en dépit de conseils contraires.
38. Le demandeur a respecté et continue de respecter les conditions de la sanction, et coopéré au processus disciplinaire.
39. Le demandeur a demandé :

- a) que la sanction prenne fin le 30 juin 2026 et qu'une période de probation soit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028; ou, à titre subsidiaire,
- b) que la sanction prenne fin le 31 août 2026 et qu'une période de probation soit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028; ou, à titre encore plus subsidiaire,
- c) que lui soit imposée toute mesure de réparation qui sera jugée juste et appropriée.

III. La position de l'intimé

- 40. L'intimé s'est opposé à toute réduction de la sanction.
- 41. Il a convenu avec le demandeur que la norme de révision applicable était la norme de la décision raisonnable. Les alinéas 8.5.2(c) et (d) du Code du CRDSC prévoient que « [l]ors de l'évaluation de la révision d'une conclusion sur une violation, la Formation de protection appliquera la norme de la décision raisonnable » et que « [l]ors de l'évaluation de la révision d'une sanction imposée, la Formation de protection déterminera si celle-ci est déraisonnable compte tenu des facteurs pertinents pour décider d'une sanction établie aux articles 7.3 et 7.4 du CCUMS ».
- 42. Conformément aux paragraphes 8.3 et 8.5.2 du Code du CRDSC, il ne s'agit pas d'un réexamen de l'enquête. L'appel devrait se dérouler sous la forme d'une révision judiciaire et en conformité avec les dispositions applicables du Code du CRDSC et de la jurisprudence, afin de s'assurer que la décision est « juste, équitable et légitime ».
- 43. Comme la Cour suprême l'a déclaré dans *Vavilov*, il s'agit d'un « type de contrôle [...] rigoureux ». Je dois « tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de [m]'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée ». Je dois « centrer [m]on attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle [je serais parvenu] à la place du décideur administratif ».
- 44. L'intimé m'a recommandé d'adopter l'approche suivie par l'arbitre Skratek dans *Greco c. Hockey Canada* 2024 CACRDS 42. L'intimé a dit notamment que l'arbitre dans notre dossier a soupesé les facteurs pertinents de façon appropriée pour décider des sanctions à imposer et analysé de façon appropriée les sanctions possibles prévues dans la Politique. La sanction était justifiée et faisait partie des issues possibles et acceptables.
- 45. L'intimé a dit que le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant que la détermination de la sanction par l'arbitre souffrait de lacunes graves. Par conséquent, je ne devrais pas intervenir.

46. L'intimé a convenu avec le demandeur que les facteurs et les sanctions possibles énoncés à la section 5 de la Politique visent à offrir une analyse équilibrée et individualisée pour l'imposition des sanctions. Il a toutefois estimé que la décision rendait compte d'une telle analyse.
47. L'intimé a fait remarquer que la décision de l'arbitre offrait un résumé des conclusions de fait du rapport sur lesquelles l'arbitre s'était appuyé. Ces conclusions étaient fondées sur les entrevues de l'enquêteur avec le demandeur et dix-sept témoins différents, ainsi que sur l'examen de l'enquêteur des éléments de preuve pertinents fournis par les parties et les témoins.
48. L'intimé a mis en relief les conclusions suivantes de l'enquêteur :
 - a) Durant le processus d'enquête, le demandeur a semblé évasif généralement et n'a pas coopéré avec l'enquêteur. Il a été conclu que le demandeur [traduction] « n'était pas disposé à assumer la responsabilité de ses actions à l'origine des allégations soulevées contre lui ».
 - b) Le demandeur était un joueur vétérans, qui non seulement participait à « l'affectation » des joueurs recrues chargés d'effectuer des tâches pour les vétérans de l'équipe, mais il coordonnait également le processus et un joueur recrue lui a également été « affecté ».
 - c) Le demandeur participait aux fessées administrées aux joueurs recrues qui n'effectuaient pas les tâches dont ils étaient chargés.
 - d) Le demandeur était un « meneur » ou « coordonnateur » lors des fessées administrées sur les fesses nues des recrues lors du [Tournoi A] décrit comme un processus d'initiation pour les recrues. À cette occasion, il a été demandé aux joueurs impliqués de baisser leurs pantalons et de se coucher sur un lit dans une chambre d'hôtel, et les vétérans leur ont administré des fessées.
 - e) Le demandeur a participé à l'achat d'un « kit sexuel » lors du [Tournoi B], à son exhibition lors du voyage de retour en autobus et à la prise de photos. De nombreux témoins ont dit que le demandeur avait participé, parfois comme meneur, au bizutage des recrues avec le kit sexuel, dans une chambre d'hôtel de l'équipe. Les joueurs étaient agressés avec des objets du kit, tels qu'un fouet ou une palette, un bandeau et des menottes.
 - f) Le demandeur a été impliqué dans les menaces de violence contre les joueurs recrues.

- g) Le demandeur a été impliqué dans l’affichage de photos ou contenus inappropriés ayant trait à ses coéquipiers; il a notamment affiché un certain nombre d’images sexualisées liées à l’incident des fessées ainsi que des images à caractère sexuel qui visaient clairement à intimider les joueurs recrues.
- h) Le demandeur s’est livré à des insultes contre les joueurs recrues.

49. Le paragraphe 10 de la Politique crée une présomption selon laquelle le rapport d’enquête est déterminant des faits liés à la plainte;

On supposera que le rapport d’enquête est déterminant des faits liés à la plainte. Cette présomption pourra être réfutée si une partie qui n’est pas d’accord avec les conclusions du rapport peut prouver qu’il y a eu des lacunes importantes dans le processus d’enquête ou que le rapport présente des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l’enquêteur. Si la présomption est réfutée, le tribunal d’arbitrage détermine dans quelle mesure le rapport d’enquête est recevable comme élément de preuve et dans quelle mesure un témoin ou une partie doit apporter de nouveaux éléments de preuve à l’audience. Le tribunal d’arbitrage adoptera une approche adaptée aux traumatismes dans la prise de ces décisions.

50. Si la partie qui conteste cette présomption ne parvient pas à démontrer l’existence de l’une de ces deux erreurs, l’arbitre est tenu d’accepter les conclusions de l’enquête.
51. Ainsi qu’il est noté au paragraphe 49 de la décision, l’arbitre a donné au demandeur la possibilité de commenter ou de réfuter le rapport, mais il a refusé. L’arbitre a donc conclu avec raison que la présomption n’avait pas été réfutée et il était dès lors tenu d’accepter les faits établis par l’enquêteur dans son rapport. Ce sont les faits qui, de façon appropriée, ont servi de fondement à la détermination de la sanction.
52. Avant d’évaluer et de déterminer les sanctions possibles, l’arbitre a procédé à une évaluation indépendante des exigences pertinentes du Code de conduite et des directives données à la disposition 42 de la section 5 de la Politique, qui énonce les facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer les sanctions appropriées.
53. Il a ensuite examiné chaque facteur individuel, au regard des conclusions factuelles pertinentes. L’arbitre a jugé expressément que :
- a) L’ensemble des violations, incluant les actes de maltraitance sexuelle, physique et psychologique, exigeait une sanction plus sévère.
 - b) La différence d’âge entre les joueurs recrues et les joueurs seniors dans le contexte d’une école secondaire était

« modérée », toutefois, il existait un déséquilibre de pouvoir bien compris entre les joueurs plus âgés et les plus jeunes dans l'équipe.

- c) Le demandeur n'a pas semblé assumer la responsabilité de ses actions (bien qu'il n'ait pas été possible d'évaluer de manière efficace le risque potentiel ou réel pour la sécurité d'autrui au vu des informations disponibles). Quoi qu'il en soit, le demandeur n'a pas semblé accepter la responsabilité de ses actions et a collaboré de façon minimale au processus disciplinaire.
 - d) L'impact des incidents était significatif. Le fait que le bizutage était courant et a eu lieu durant une longue période indiquait qu'il s'agissait d'une série d'incidents qui avaient une certaine notoriété.
 - e) Si le demandeur n'a pas créé ni mis en œuvre le concept plus large du bizutage et a été [traduction] « entraîné dans une culture qui peut être qualifiée de toxique et désuète », il a été à la fois un participant actif et apparemment le meneur des activités les plus malveillantes.
54. L'arbitre a conclu que [traduction] « le nombre total d'incidents auxquels [le demandeur] a participé était significatif » et que « l'impact potentiel de ses actions sur les victimes de ces abus pourrait être important et durable ».
55. L'intimé a insisté sur les raisons qui avaient poussé le tiers à décider, dès le mois de mars 2024, d'imposer une suspension provisoire au demandeur lui interdisant de participer à toute activité sanctionnée par Hockey Canada en attendant la fin du processus du tiers. Le tiers avait fait remarquer qu'une telle sanction n'était [traduction] « pas imposée à la légère » et qu'elle était « imposée lorsqu'il existe une inquiétude pour la sécurité du plaignant ou d'autres personnes, et utilisée avec parcimonie ».
56. L'intimé a dit qu'en l'espèce, cette mesure exceptionnelle avait été jugée appropriée après avoir reçu et pris en considération les observations écrites de la mère du demandeur et compte tenu de la [traduction] « gravité des allégations soulevées et du risque de préjudice pour les autres participants de Hockey Canada ».
57. L'intimé a affirmé que l'arbitre avait dûment tenu compte de la suspension provisoire du demandeur et de son âge, et des autres facteurs jugés pertinents pour la détermination des sanctions, prévus à la section 5 de la Politique. La sanction n'était donc pas excessive ni disproportionnée et le demandeur n'est pas parvenu à établir le bien-fondé de son appel.
58. L'arbitre a reconnu expressément que le demandeur avait déjà purgé une période de suspension provisoire, en vigueur depuis le mois de mars 2024.

59. L'arbitre a reconnu que la maltraitance sexuelle impliquant un mineur est passible d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente. Toutefois, compte tenu des facteurs énoncés à la section 5 et en particulier de l'âge et du stade de développement du demandeur et de l'absence d'une position de confiance, il a jugé qu'une sanction moins sévère était appropriée.
60. L'arbitre a également reconnu spécifiquement que le demandeur avait déjà subi d'autres répercussions liées à la plainte, indiquant notamment que lui-même et d'autres personnes affiliées à l'équipe

[traduction]

... s'étaient attiré un large mépris à la suite des allégations et des répercussions des incidents de bizutage à l'origine de cette plainte. J'ai tenu compte de la nature publique de la réponse au bizutage en évaluant les sanctions appropriées à imposer [au demandeur]. Cette considération joue également en faveur de sanctions moins sévères.

61. Au printemps 2024, le demandeur a participé à un programme de réhabilitation et de réparation dans son l'école. Si le rapport de progrès était positif, il n'en demeure pas moins qu'à l'automne de 2025, l'enquêteur a conclu que le demandeur était « évasif » dans ses réponses et qu'il [traduction] « ressortait clairement du rapport que [le demandeur] n'était pas disposé à assumer la responsabilité de ses actions à l'origine des allégations soulevées contre lui ».
62. Il est donc clair que le programme suivi au printemps 2024 n'avait pas eu l'effet désiré d'aider le demandeur à assumer la responsabilité des pleines conséquences de son comportement ou même de bien les comprendre.
63. Compte tenu des preuves directes du comportement et de la crédibilité du demandeur, qui lui ont été présentées à l'automne 2025, immédiatement avant de rendre sa décision, l'arbitre n'avait pas de bonne raison d'accorder un crédit au demandeur pour des activités de réhabilitation et de réparation remontant à 2024.
64. La décision indiquait donc raisonnablement que le demandeur ne semblait pas accepter la responsabilité et « avait collaboré de façon minimale au processus disciplinaire ».
65. Le demandeur n'a pas contesté les conclusions de fait de l'enquêteur – incluant les critiques du comportement du demandeur et de sa réticence à assumer la responsabilité de ses actions – alors que l'arbitre l'y avait invité. Le demandeur ne peut pas les contester maintenant, à ce stade du processus.
66. L'intimé a contesté l'affirmation selon laquelle la suspension (même ajoutée à la suspension provisoire) excède ce qui est nécessaire pour obtenir le résultat approprié en matière de discipline.

67. Il était loisible à l'arbitre d'ordonner que le demandeur fasse l'objet d'une interdiction de participation à vie. Les conclusions retenues contre le demandeur étaient graves, et comprenaient de la maltraitance physique, psychologique et sexuelle impliquant des mineurs. Pour les raisons exposées en détail dans sa décision, l'arbitre a exercé son pouvoir discrétionnaire et imposé une sanction moindre.
68. L'arbitre était manifestement conscient du fait que le demandeur lui-même était mineur au moment de la conduite et il en a tenu compte. Ce facteur a joué un rôle clé dans la décision de l'arbitre de ne pas appliquer la sanction présumée d'inadmissibilité permanente, qui aurait normalement été imposée pour une conclusion de maltraitance sexuelle impliquant des mineurs.
69. En imposant la sanction qu'il a imposée, l'arbitre a expliqué que les facteurs à prendre en considération pour déterminer les sanctions, notamment l'ampleur de l'ensemble des violations, l'apparent déséquilibre de pouvoir, la réticence du demandeur à accepter la responsabilité de ses actions, l'impact de la conduite et le fait que le demandeur avait été à la fois un participant actif et apparemment le meneur des activités les plus malveillantes ont tous pesé en faveur d'une sanction sévère (sans toutefois aller jusqu'à la sanction la plus sévère possible d'interdiction à vie).
70. Dans l'ensemble, la nature et la durée de la conduite permettent de conclure que la sanction était tout à fait raisonnable et appropriée dans les circonstances.

IV. Mon analyse

71. Le processus prévoit la tenue d'une enquête juste et exhaustive, l'enquêteur étant chargé d'établir les faits et de produire un rapport.
72. L'arbitre prend en considération le rapport ainsi que les observations des parties. Au vu des conclusions de fait présentées dans le rapport ou contestées avec succès par les parties, et des observations, il incombe à l'arbitre de déterminer si une violation a été commise et, le cas échéant, quelles sanctions devraient être imposées.
73. La sévérité des sanctions prévues dans la Politique va d'un avertissement verbal ou écrit jusqu'à une « inadmissibilité permanente », et « autres sanctions discrétionnaires ».
74. L'inadmissibilité permanente s'entend d'une inadmissibilité à participer, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada, pour le reste de la vie du participant.
75. Les autres sanctions discrétionnaires comprennent, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des interdictions de contact ou encore d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées

76. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Pour déterminer les sanctions, l'arbitre doit tenir compte de différents facteurs pertinents.
77. La décision de l'arbitre peut être portée en appel devant le CRDSC.
78. Selon la Cour suprême du Canada dans *Vavilov*, cet appel :
 - a) n'est pas d'un réexamen des choses et devrait se dérouler sous la forme d'une révision judiciaire; et
 - b) doit être une « révision selon la norme de la décision raisonnable » qui vise à s'assurer que la décision est « juste, équitable et légitime ».
- b) Toujours selon la Cour suprême du Canada dans *Vavilov* :
 - a) une révision selon la norme de la décision raisonnable est un type de révision « rigoureux », et je dois tenir compte du résultat de la décision eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de m'assurer que la décision dans son ensemble est « transparente, intelligible et justifiée ».
 - b) si la décision fait partie des issues raisonnables possibles, je ne devrais pas intervenir, même si je serais parvenu à une conclusion différente.
79. Selon l'arbitre Peterson dans *Barch c. Hockey Canada*, la norme de la décision raisonnable ne veut pas dire que je dois être d'accord avec la décision prise par l'arbitre, mais que je dois déterminer si l'issue et les motifs exposés par l'arbitre peuvent se justifier dans les circonstances. Une issue par ailleurs raisonnable ne peut être maintenue si elle a été obtenue de manière inappropriée. Il incombe au demandeur de démontrer qu'elle souffre d'une lacune ou déficience « suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable ».
80. Selon l'arbitre Roberts dans *Bui c. Tennis Canada*, 2020 CACRDS 11, l'arbitre a démontré qu'il a « tenu compte des faits et du régime applicable pertinents pour la décision ainsi que des pratiques antérieures ». Il incombe donc au demandeur de me convaincre que la décision de l'arbitre souffre de « lacunes graves ».
81. L'arbitre Roberts souligne, pour sa part, dans *Jackson c. Hockey Canada*, qu'il ne s'agit pas d'une « reprise », ou d'un réexamen des arguments ou processus qui ont mené à cette décision simplement parce que le demandeur est insatisfait du résultat.
82. Le demandeur a contesté la proportionnalité et l'équité de la sanction, et soutenu qu'elle était excessive et disproportionnée. Il a argué que l'arbitre n'avait pas fourni d'analyse équilibrée et individualisée pour déterminer les sanctions, car il n'a pas entièrement tenu compte :

- d) de la durée de la suspension provisoire du demandeur;
 - e) des démarches de réhabilitation et de réparation entreprises par le demandeur; et
 - f) de l'âge du demandeur au moment des événements ayant donné lieu aux sanctions.
83. En tout respect, comme il a été indiqué ci-dessus et ainsi qu'un examen plus exhaustif de la décision de 21 pages de l'arbitre permettrait de démontrer objectivement, il est clair que l'arbitre a de fait pris tous ces facteurs en considération. Il a procédé à un examen approfondi et raisonnable de toutes les considérations énoncées dans la Politique jugées pertinentes pour la détermination des sanctions et les a appliquées en prenant sa décision. Son raisonnement et sa décision finale concernant la sanction résistent à la « révision rigoureuse » requise et sont transparents, intelligibles et justifiés.
84. Je comprends très bien que le demandeur aurait préféré que l'arbitre applique ces facteurs différemment, mais ce n'est pas la même chose que s'il ne les avait pas pris en considération. Par ailleurs, s'il est possible qu'un arbitre différent aurait fort bien pu les appliquer différemment, la question n'est pas de savoir si une autre personne qui aurait exercé cette fonction serait parvenue à une conclusion différente. La question est plutôt de savoir si la décision elle-même peut se justifier, car elle fait partie des issues raisonnables possibles. Encore une fois, j'estime, en tout respect, que c'est effectivement le cas.
85. À tout point de vue, l'inconduite était très grave. Le fait même qu'une suspension provisoire ait été imposée confirme ce constat, puisqu'elle a été imposée pour des raisons de sécurité. La sanction imposée visait manifestement à compléter cette suspension provisoire. Et bien que longue, la sanction était encore bien inférieure à une interdiction permanente. Dans l'ensemble du contexte, il s'agissait d'une punition raisonnable et équilibrée qui, en même temps, laissait suffisamment de temps pour permettre une réhabilitation.
86. Bien sûr, la sanction a été imposée à la lumière du rapport. À l'automne 2025, l'enquêteur avait estimé que le demandeur était « évasif » dans ses réponses. Il était également [traduction] « clair, d'après le rapport, que [le demandeur] n'était pas disposé à assumer la responsabilité de ses actions à l'origine des allégations soulevées contre lui ».
87. Il est fort possible que durant l'enquête, le demandeur se soit comporté en suivant les conseils qu'il avait reçus. Dans ce cas, il s'agissait d'un choix qu'il a fait délibérément et qui comportait le risque de conduire à ces conclusions, qui ont été tirées à juste titre. Le demandeur a également fait le choix délibéré de ne pas tenter de réfuter les conclusions dans le contexte du processus qui a mené à la décision de l'arbitre.

88. Le fait que le demandeur ait respecté et continue à respecter les conditions de la sanction, et ainsi coopéré avec le processus disciplinaire est certes positif, mais il est conforme à ce qui est attendu.
89. Quoi qu'il en soit, en tenant compte de cela, et des activités de réhabilitation et de réparation entreprises de façon volontaire et proactive au printemps 2024, ajoutées au passage du temps (et des occasions constantes de réflexion et d'apprentissage, et d'acquisition d'une meilleure compréhension et d'une plus grande maturité) nous pouvons espérer que le demandeur pourra progresser et effectuer un retour au sport réussi.
90. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que la décision (y compris la sanction) est raisonnable. Je rejette l'appel.
91. Je remercie sincèrement les parties qui ont présenté leurs arguments de façon exhaustive, réfléchie et utile.

Fait à Winnipeg, Manitoba, le 20 mai 2026.

Jeffrey J. Palamar, Arbitre